

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026- ~~01-23~~ -00008
PORTANT MISE EN DEMEURE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA SOCIÉTÉ FLORENTAISE,
POUR SON SITE SIS AU 1205 RUE DES MOULINIERS, 07170 LAVILLEDIEU.

Le Préfet de l'Ardèche

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination monsieur de Benoît TREVISANI de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du 2 août 2024 portant nomination de monsieur John BENMUSSA secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, sous-préfet de Privas ;

VU le règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la commission ainsi que la directive 76/769/CEE du conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la commission ;

VU l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral 95/317 du 13/04/1995, autorisant la société « Tourbières – La Florentaise » à exercer son activité sur la commune de Lavilledieu ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2018-05-17-006 du 17/05/2018, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 95/317 du 13/04/1995 autorisant et réglementant le fonctionnement du site de production de terreaux et de support de cultures exploité par la société FLORENTAISE en zone industrielle de la commune de Lavilledieu ;

VU l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, notamment son article 15 qui dispose « L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. [...] » ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2018-05-17-006 du 17/05/2018, modifiant l'arrêté 95/317 du 13/04/1995, notamment son article 3 qui dispose « Les eaux de pluie recueillies sur les aires étanches du site sont

dirigées vers un premier bassin [...]. Afin de vérifier en période d'excédent d'eau si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22/04/2008, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à cette annexe est réalisée une fois par an. » ;

VU le règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006, notamment son article 35 qui dispose « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » ;

VU l'arrêté préfectoral 95/317 du 13/04/1995, notamment son article 8 qui dispose « Dans un délai de 2 ans, l'établissement devra disposer à proximité d'une réserve en eau de 120 m³ au moins si le réseau d'eau de poteaux d'incendie n'est pas dimensionné aux normes NF S 61-213 (garantissant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar minimum) et NF S 62-200 (implantation). »

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception présenté en date du 12/12/25, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception présenté en date du 12/12/25, avisé et non réclamé et retourné à l'expéditeur en date du 05/01/26 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'est pas clos sur l'ensemble de sa périphérie, sur une hauteur d'au moins 2 mètres ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 20/04/2012 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2025, l'exploitant n'a pas présenté d'analyse d'eau des bassins de récupération des eaux de ruissellement et que par ailleurs l'inspecteur de l'environnement a constaté que les matières premières végétales sont entreposées sur des surfaces imperméabilisées fissurées en de nombreux endroits, remettant ainsi en cause leur étanchéité ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 07-2018-05-17-006 du 17/05/2018, modifiant l'arrêté 95/317 du 13/04/1995 ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2025, l'exploitant n'a pas présenté de fiches de données de sécurité en vigueur des produits chimiques (engrais) entrant dans la composition des produits finis ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 35 du règlement (CE) N° 1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 ;

Considérant que lors de la visite du 29 octobre 2025, l'exploitant n'a pas démontré qu'il disposait à proximité d'une réserve en eau de 120 m³ au moins, pour sa défense incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 95/317 du 13/04/1995.

Considérant que la plupart de ces constats avaient déjà été relevées lors de la visite d'inspection du 30 mars 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FLORENTAISE de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17/05/2018, de l'article 35 du règlement (CE) N° 1907/2006 et des articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 13/04/1995.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche :

ARRÊTE

Article 1

Article 1.1

La société FLORENTAISE exploitant une installation de production de terreaux et de supports de cultures sise 1205 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 20/04/2012 susvisé en clôturant son site à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.2

La société FLORENTAISE exploitant une installation de production de terreaux et de supports de cultures sise 1205 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 17/05/2018 susvisé :

– en s'assurant de l'étanchéité des aires recueillant les eaux de pluie du site, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

– en vérifiant en période d'excédent d'eau si les eaux rejetées respectent les valeurs fixées à l'annexe II de l'arrêté du 22/04/2008, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à cette annexe étant réalisée une fois par an, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.3

La société FLORENTAISE exploitant une installation de production de terreaux et de supports de cultures sise 1205 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35 du règlement CE du 18/12/2006 en donnant à ses travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.4

La société FLORENTAISE exploitant une installation de production de terreaux et de supports de cultures sise 1205 rue des Mouliniers à Lavilledieu (07170) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté 13/04/1995 susvisé disposant à proximité d'une réserve en eau de 120 m³ au moins si le réseau d'eau de poteaux d'incendie n'est pas dimensionné aux normes NF S 61-213 (garantissant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar minimum) et NF S 62-200 (implantation), **dans un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

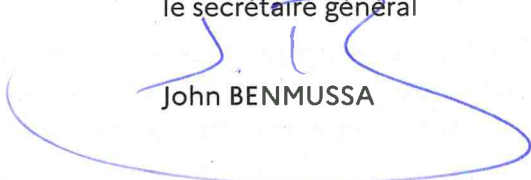
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Lavilledieu (07170) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le **23 JAN. 2026**

Pour le préfet,
le secrétaire général


John BENMUSSA